



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Projet de fiche pédagogique relative aux conditions de reclassement des agents vétérinaires contractuels**

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a mis en œuvre de nouveaux référentiels de recrutement pour les agents contractuels recrutés à compter du 1er septembre 2023.

Il a été convenu dans ce cadre de procéder au reclassement des agents contractuels vétérinaires déjà en poste sous contrat avant cette date.

Ce reclassement se traduit par un nouvel indice de rémunération qui tient compte du positionnement de l'agent concerné, notamment au regard des rémunérations des titulaires d'expérience équivalente.

En pratique, les éléments pris en compte pour déterminer ce nouvel indice de rémunération sont les suivants :

### **Nature de l'expérience professionnelle prise en compte**

L'expérience professionnelle prise en compte pour le reclassement est la suivante :

- L'exercice de la médecine vétérinaire ;
- Les activités professionnelles exercées dans des entreprises privées autres que cliniques (laboratoires pharmaceutiques, entreprises agroalimentaires ou d'alimentation pour animaux par exemple) dès lors que les fonctions occupées font appel aux compétences acquises lors de la formation vétérinaire ;
- Les activités de recherche postérieures à l'obtention du doctorat.

### **Années d'expérience professionnelle prises en compte**

Les années d'expérience justifiées sont reprises à :

- 100% en cas d'exercice à temps complet ainsi qu'à temps partiel ou incomplet supérieur ou égal à 50% ;
- 50% en cas d'exercice à temps partiel ou incomplet inférieur à 50%.

Les années complètes ainsi répertoriées sont prises en compte pour la reprise d'ancienneté.

### **Conditions de reprise de l'ancienneté**

Les années d'expérience professionnelle répertoriées dans les conditions exposées ci-dessus sont reprises

- en intégralité s'agissant des fonctions exercées au sein du ministère chargé de l'agriculture ;

- à raison des deux tiers, dans la limite de dix ans s'agissant des fonctions exercées dans d'autres environnements professionnels.

Il s'agit d'appliquer aux agents contractuels le même principe que celui appliqué aux inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV) stagiaires aux termes de l'article 13 du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.

### **Détermination de l'indice de rémunération**

Le nombre d'années d'expérience ainsi pris en compte, mis en regard du niveau des fonctions occupées (cotation du poste), permet de déterminer l'indice de rémunération de reclassement cible, qui est celui prévu à l'entrée de chaque tranche de rémunération du référentiel applicable (service déconcentré hors Ile-de-France ou service déconcentré en Ile-de-France et administration centrale).

### **Respect de l'équilibre au regard des rémunérations des titulaires d'expérience équivalente**

Afin de respecter l'équilibre de ces rémunérations au regard des rémunérations des fonctionnaires titulaires d'expérience équivalente, l'indice de reclassement maximal est limité à celui donnant lieu au versement d'une rémunération correspondant à 90 % de celle de la rémunération d'un titulaire.

Les indices maximaux correspondants sont ainsi l'indice 1065 pour les services déconcentrés hors Ile-de-France et l'indice 1090 pour l'Ile-de-France et l'administration centrale.

### **Prise en compte des réexamens triennaux à date anniversaire du contrat**

Les agents, qui en fonction de la date anniversaire de leurs contrats, peuvent bénéficier d'une revalorisation triennale entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le 31 décembre 2025 bénéficier d'un réexamen de leur rémunération.

En fonction de leur situation, une revalorisation d'un niveau situé entre 0 et 3% sera proposée.

\* \*  
\*

L'application de ce nouvel indice de rémunération s'effectuera rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Votre gestionnaire de proximité recevra donc au cours des prochaines semaines l'avenant à votre contrat fixant votre nouvel indice de rémunération à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Dès lors que vous aurez signé cet avenant et qu'il aura été retourné au bureau de gestion des personnels contractuels, la régularisation en paye sera effectuée. Elle interviendra concrètement entre les mois d'avril et d'août 2025, sauf situations particulières.

Nous vous invitons à adresser toute question à votre gestionnaire RH de proximité ou à votre IGAPS référent.